

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2014**

---

## **EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

### **DELIBERATION N° 2014-28**

MODIFICATION DE L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

### **DELIBERATION N° 2014-29**

TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LE SECTEUR DE LA DURANCE

---

DELIBERATION N° 2014-28

---

**MODIFICATION DE L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération du comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10<sup>èmes</sup> programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 approuvant l'énoncé du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2014-27 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la saisine des comités de bassin Rhône-Méditerranée et Corse pour avis conforme sur l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme modifié,

Vu la délibération n°2014-22 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la modification de la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 relative à l'énoncé du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Lutte contre les pollutions domestiques,

Vu la délibération n°2014-23 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la modification de la délibération n°2012-36 du 25 octobre 2012 relative aux enveloppes départementales de solidarité rurale pour le 10<sup>ème</sup> Programme,

Vu la délibération n°2014-24 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la modification de la délibération n°2012-16 du 14 septembre 2012 relative à l'énoncé du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF18),

Vu la délibération n°2014-25 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la modification de la délibération n°2012-26 du 25 octobre 2012 fixant les conditions d'applications des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18),

Vu la délibération n°2014-26 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 septembre 2014 relative à la modification de la délibération n°2012-29 du 25 octobre 2012 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (23-25),

Vu la délibération n°2014-4 du comité de bassin de Corse du 15 septembre 2014 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif à la modification de l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération n°2014-20 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 19 septembre 2014 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif à la modification de l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

**ADOpte** les modifications de l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

---

DELIBERATION N° 2014-29

---

**TAUX DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT SUR LE SECTEUR DE LA DURANCE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance,

Vu la délibération n° 2014-5 du comité de bassin de Corse du 15 septembre 2014 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance,

Vu la délibération n°2014-21 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 19 septembre 2014 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - REDEVANCE POUR PRELEVEMENT DES USAGES IRRIGATION GRAVITAIRE ET IRRIGATION NON GRAVITAIRE EN ZONE DURANCE POUR L'ANNEE 2015**

Dans le tableau de l'article 2.4 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement applicables aux prélèvements effectués dans les eaux superficielles de la moyenne et de la basse vallée de la Durance (zone B) pour l'année 2015 sont ainsi modifiés :

- pour l'irrigation gravitaire, le taux est ramené de 1,08 euros à 0,76 euro par millier de mètres cubes d'eau prélevée.
- pour l'irrigation non gravitaire, le taux est ramené de 7,65 euros à 6,43 euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée.

**ARTICLE 2 – REDEVANCE POUR PRELEVEMENT DES USAGES IRRIGATION GRAVITAIRE ET IRRIGATION NON GRAVITAIRE DANS LA NAPPE DE LA CRAU POUR L'ANNEE 2015**

Après le tableau de l'article 2.4 de la délibération n° 2012-17 modifiée, est inséré l'alinéa suivant :

« Dans la zone C, pour l'année 2015, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans le département des Bouches-du-Rhône sont soumis aux taux applicables dans la zone A. »

**ARTICLE 3 – SUPPRESSION DE LA ZONE DURANCE A COMPTER DE L'ANNEE 2016**

La zone de tarification B – zone de catégorie 1 pour les eaux superficielles de la moyenne et de la basse vallée de la Durance – est supprimée à compter de l'année 2016.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**